

# DECISION N° 764/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « CONFIDOR Label » n° 89779

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 89779 de la marque « CONFIDOR Label » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 10 avril 2018 par la société BAYER INTELLECTUAL PROPERTY GMBH ;
- Vu** la lettre n° 0619/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG 20 avril 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CONFIDOR Label » n° 89779 ;

**Attendu que** la marque « CONFIDOR Label » a été déposée le 19 mai 2016 au nom de la société UNIKEM-COTE D'IVOIRE et enregistrée sous le n° 89779 dans les classes 01 et 05, ensuite publiée au BOPI n° 06 MQ/2017 paru le 22 février 2018 ;

**Attendu que** la société BAYER INTELLECTUAL PROPERTY GMBH fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque antérieure enregistrée « CONFIDOR » n° 37536 déposée le 14 mars 1997 dans la classe 5 ; que cet enregistrement a été maintenu en vigueur suite au renouvellement intervenu en 2017 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « CONFIDOR Label » n° 89779 a été enregistrée en violation des dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, en ce

que, outre l'antériorité de sa marque « CONFIDOR » pour les produits identiques et similaires de la classe 05, cette marque présente des ressemblances visuelle et phonétique manifestes avec sa marque antérieure ; qu'elle peut à plusieurs égards, créer un risque de confusion avec cette dernière ; que les consommateurs et les milieux commerciaux peuvent considérer que la marque postérieure ne constitue qu'une nouvelle extension de sa marque antérieure, toute chose de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public sur l'origine et la provenance des produits considérés ;

**Qu'en outre,** l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques comme en l'espèce, un risque de confusion est présumé exister et la marque postérieure doit être radiée ; que la marque « CONFIDOR Label » n° 89779 de la société UNIKEM-COTE D'IVOIRE n'est donc pas valablement enregistrée ; qu'il y a lieu de prononcer sa radiation conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



CONFIDOR

Marque n° 37536

Marque de l'opposant

Marque n° 89779

Marque du déposant

**Attendu que** la société UNIKEM-COTE D'IVOIRE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société BAYER INTELLECTUAL PROPERTY GMBH ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 89779 de la marque « CONFIDOR Label » formulée par la société BAYER INTELLECTUAL PROPERTY GMBH est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 89779 de la marque « Label » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société UNIKEM-COTE D'IVOIRE, titulaire de la marque « CONFIDOR Label » n° 89779, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**